DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1976

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(76/679/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1466/76 (2), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 juillet 1976, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1501/76 (4), sont inférieures, pour les produits originaires du Botswana, du Kenya et du Swaziland, aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées et de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er août 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des certificats d'importation prévus au règlement (CEE) n° 3376/75 sont délivrés pour toutes les quantités pour lesquelles des demandes de certificat ont été déposées du 1er au 10 juillet 1976 pour des produits originaires du Botswana, du Kenya et du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificat peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3376/75, au cours des dix premiers jours du mois d'août 1976 pour les quantités de viande bovine suivantes, exprimées en viande désossée :

— Botswana :	4 166,6 tonnes
— Kenya :	130,0 tonnes
— Madagascar :	2 203,5 tonnes
— Swaziland :	1 019,7 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 165 du 25. 6. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.
(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 35.